

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2010

Garanties	Montant
<p><b>Incapacité temporaire de travail</b> En relais aux obligations de maintien de salaire par l'employeur prévues par la convention collective.</p>	<p>80 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale. Application d'une franchise fixe et continue de 75 jours à chaque arrêt pour les salariés ayant une ancienneté insuffisante pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire.</p>
<p><b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b> Taux d'incapacité permanente professionnelle &gt; ou = 66 %</p>	80 % du salaire de référence*
<p><b>Invalidité 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie</b></p>	80 % du salaire de référence*
<p><b>Rente Education OCIRP</b> Enfants à charge jusqu'au 12<sup>e</sup> anniversaire Enfants à charge de 12 ans jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire Enfants à charge de 18 ans jusqu'au 27<sup>e</sup> anniversaire (si poursuite d'études supérieures ou dans l'exercice Du 1<sup>er</sup> emploi ou enfant handicapé) Orphelins de père et de mère</p>	<p>10 % du salaire de référence* 15 % du salaire de référence* 20 % du salaire de référence* Doublement du montant de la rente.</p>
<p><b>Rente de conjoint OCIRP</b> En cas de décès d'un salarié</p>	Rente annuelle égale à 10 % du salaire de référence*
<p><b>Rente handicap OCIRP</b> En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3<sup>e</sup> catégorie) d'un salarié ayant un enfant handicapé</p>	<p>Versement d'une rente viagère handicap égale à 593,12 euros** par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie.</p>

\* Salaire de référence : salaires bruts soumis à cotisation au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

\*\* Montant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016